



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MISEREY-SALINES
DU 6 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Miserey-Salines, sous la présidence de Monsieur Marcel FELT, Maire.

Présents :

Mesdames : Patricia ESTAVOYER, Gabrielle FERRAO, Michelle HANRIOT-COLIN, Christiane TILLY, Ada LEUCI, Monique ARDAIL, Marjolijn COURBET, Dominique VAUCHEY, Lydie PRETOT

Messieurs : Denis JOLY, Bertrand SCHECK, Frédéric COURTET, Jean-Claude ROY, Fabrice THEVENOT, Alexandre EDEINGER, Claude HAUSTETE

Pouvoirs : Jacques LOMBARD à Marcel FELT, Thierry BACON à Denis JOLY, Christelle BEAUSOLEIL à Michelle HANRIOT-COLIN, Florence LEUPARD à Alexandre EDEINGER, Yves GIRARD à Dominique VAUCHEY

Absents Excusés : Jacques LOMBARD, Thierry BACON, Christelle BEAUSOLEIL, Florence LEUPARD, Yves GIRARD, Marie-Irène GORIOT

Secrétaire de séance : Christiane TILLY

Ordre du jour :

- 1) Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 2) Aménagement des jardins familiaux : choix des entreprises
- 3) Rénovation des salles de bains des pavillons des Nuelles : avenant n°1
- 4) Fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire : modification du tarif du prestataire à compter du 1^{er} novembre 2023
- 5) Gestion foncière
- 6) Locations immobilières : limitation de l'augmentation des loyers pour l'année 2024
- 7) ONF : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024
- 8) Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)
- 9) Modification des statuts de Grand Besançon Métropole
- 10) Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2022
- 11) Adhésion aux missions complémentaires du Centre Départemental de Gestion
- 12) Adhésion à la SPL Mobilités Bourgogne Franche-Comté
- 13) Décision budgétaire modificative n°4
- 14) Provisions pour dépréciation de créances
- 15) Présentation du plan quinquennal actualisé
- 16) Délégations consenties au Maire au titre des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Information au Conseil Municipal

- 17) Questions diverses
- 18) Informations diverses

M. le Maire ouvre la séance puis propose d'effectuer une minute de silence en hommage à Dominique BERNARD, professeur de français au lycée Gambetta à Arras, assassiné le 13 octobre 2023 lors d'une attaque au couteau par un ancien élève.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

2023-103

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

A cet effet, la commission Finances a émis un avis favorable lors de sa réunion du 10 novembre 2023. La réunion de municipalité a émis un avis favorable le 13 novembre 2023.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Le barème est le suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2023.
- La prime fera l'objet d'un versement unique avec le traitement du mois de décembre 2023.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème ci-dessus.

AMÉNAGEMENT DES JARDINS FAMILIAUX : CHOIX DES ENTREPRISES

2023-104

La commune a lancé une procédure de consultation pour l'aménagement des jardins familiaux.

Suite à consultation, la commission Environnement et Développement Durable s'est réunie le samedi 2 décembre pour l'ouverture des plis. Pour le terrassement et les coupes de bois, les offres reçues sont les suivantes :

Terrassement :

- TP BONNEFOY (25660 SAONE) pour un montant de 18 110.00 euros HT, soit 21732.00 euros TTC,
- HEITMANN ET FILS (25410 VELESMES ESSARTS) pour un montant de 12 450.00 euros HT, soit 14 940.00 euros TTC,
- PBTP DÉMOLITION (25870 DEVECEY) pour un montant de 14 650.00 euros HT, soit 17 580.00 euros TTC,

Coupes de bois :

- LES PREMIÈRES FEUILLES (25480 MISEREY-SALINES) pour un montant de 2 666.67 euros HT, soit 3 200.00 euros TTC,

Aménagement :

Concernant l'aménagement du site, 6 entreprises ont été consultées et 5 ont répondu.

Le problème central se situe au niveau des abris de jardin en raison de la diversité des propositions et des coûts individuels présentés.

La commission Environnement et Développement Durable doit à nouveau se réunir pour traiter de ce sujet et l'idée est de proposer un modèle unique qui nous permettra de retourner vers les entreprises ayant participé à la mise en concurrence.

Par conséquent, pour l'aménagement le choix de l'entreprise est reporté au prochain Conseil Municipal.

Mme ARDAIL demande si les jardins familiaux seront réservés aux Miseroulets. M. le Maire répond qu'effectivement la réservation des parcelles est prévue pour les administrés de la commune.

Mme VAUCHEY demande des précisions sur les modalités de réservation des parcelles. M. EDEINGER répond que la réservation se fera par le biais d'une cotisation d'environ 50 euros par an pour un jardin.

Mme VAUCHEY demande s'il y aura l'eau et l'électricité dans les jardins. M. EDEINGER répond que des gaines seront installées par prudence mais ce n'est pas prévu.



L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir, pour le terrassement et les coupes de bois, les entreprises suivantes :

Terrassement :

- HEITMANN ET FILS (25410 VELESMES ESSARTS) pour un montant de 12 450.00 euros HT, soit 14 940.00 euros TTC,

Coupes de bois :

- LES PREMIÈRES FEUILLES (25480 MISEREY-SALINES) pour un montant de 2 666.67 euros HT, soit 3 200.00 euros TTC

**RÉNOVATION DES SALLES DE BAIN DES PAVILLONS DES NUELLES :
AVENANT N°1
2023-105**

M. le Maire, rappelle au Conseil Municipal que la commune a engagé, par délibération en date du 17 décembre 2022 un marché à procédure adaptée pour les travaux de rénovation des salles de bains des pavillons des Nuelles, et a décidé de retenir l'offre de la société CHENE ENTREPRISE (25220 ROCHE LEZ BEAUPRÉ) d'un montant de 271 617 euros HT, soit 298 778.70 euros TTC.

Toutefois, il a été exécuté des travaux complémentaires vérifiés par le maître d'œuvre M. GALLET. L'avenant proposé s'élève à 8 457.50 euros HT, soit 9 303.25 euros TTC.

Le Conseil Municipal décide à la majorité (2 abstentions) d'accepter l'avenant n° 1 au marché (+ 3.11 %) pour un montant de 8 457.50 euros HT, soit 9 303.25 euros TTC et d'autoriser le Maire à signer l'avenant correspondant.

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LA RESTAURATION
SCOLAIRE : MODIFICATION DU TARIF DU PRESTATAIRE
A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2023
2023-106**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 27 septembre 2023, le prix du repas a été revalorisé pour l'année scolaire 2023/2024, selon l'indice des prix à la consommation - ensemble des ménages/alimentation de juin 2022 - juin 2023, indice en augmentation de + 13.7 %.

Ainsi, il a été décidé d'appliquer le tarif suivant :

- Repas complet avec pain : 3.66 euros HT, soit 3.86 euros TTC à compter du 1^{er} septembre 2023. (pour rappel : le prix du repas pour l'année scolaire 2022/2023 était de 3.22 euros HT, soit 3.40 euros TTC à compter du 1^{er} septembre 2022)



Un avenant au contrat de fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire a été signé avec l'entreprise TISSERAND RESTAURATION (25320 MONTFERRAND LE CHATEAU) pour l'année scolaire 2023/2024.

Cet avenant disposait que la tarification du repas serait revue :

- Au mois de novembre, en fonction de l'indice des prix à la consommation ensemble des ménages-alimentation d'octobre 2023, avec application au 1^{er} novembre 2023
- Au mois de janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation ensemble des ménages-alimentation de décembre 2023, avec application au 1^{er} janvier 2024

Il était également convenu que ces deux nouvelles modifications de tarifs ne pourraient pas être inférieures à un prix plancher fixé par les deux parties.

Ainsi, dans le cas où l'évolution de l'indice des prix à la consommation ensemble des ménages-alimentation serait inférieure à + 9 %, la revalorisation du prix du repas ne pourrait pas être inférieure à 9 %, quelle que soit la valeur de l'indice, et que, par conséquent, le prix du repas ne pourrait être inférieur à 3.51 euros HT, soit 3.70 euros TTC.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation ensemble des ménages-alimentation est de + 7.8 % au mois d'octobre 2023. Elle est donc inférieure au plancher de + 9 % qui a été fixé.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de fixer le prix d'achat du repas à 3.51 euros HT, soit 3.70 euros TTC à compter du 1^{er} novembre 2023, et d'autoriser le Maire à signer l'avenant au contrat de fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire avec l'entreprise TISSERAND RESTAURATION (25320 MONTFERRAND LE CHATEAU).**
- **de répercuter la totalité de cette baisse sur la facturation faite aux familles par Les Francas en appliquant, à compter du 1^{er} novembre 2023, une déduction de 0.16 euros TTC en pied de facture par repas consommé, déduction applicable pour toutes les tranches de quotient familial.**

GESTION FONCIÈRE

2023-107

Le Conseil Municipal demande :

- l'autorisation de distraire du régime forestier la parcelle cadastrale suivante :

section	n° parcelle	lieu-dit	contenance totale (ha)	contenance à distraire (ha)
AK	121	LA LYE	0,4462	0,4462

- l'autorisation de faire appliquer le régime forestier aux parcelles cadastrales suivantes :

section	n° parcelle	lieu-dit	contenance totale (ha)	contenance à soumettre (ha)
ZD	32	Le Mont	0,4945	0,4945
ZD	34	Le Mont	1,6469	1,6469
AO	67	La Corvée	0,0797	0,0797

Le Conseil municipal assure que les parcelles ZD 32 et ZD 34 sont parfaitement bornées et délimitées, elles ne peuvent donc faire l'objet d'aucune contestation, et s'engage à délimiter la parcelle AO 67 dans un délai d'un an.

La parcelle AK 121 d'une contenance de 0.4462 ha est située dans une zone 1AUy (lieu-dit LA LYE) réservée aux activités économiques.

Un permis de construire a été déposé et cette parcelle est concernée par celui-ci.

Sachant que ladite parcelle est soumise au régime forestier, il y a lieu de procéder à sa distraction, observation faite que cette demande ne peut être accordée qu'à la seule condition d'une soumission compensatrice.

Par conséquent, la présente délibération prévoit ces mesures et le régime forestier s'appliquera aux parcelles cadastrées ZD 32, ZD 34 et AO 67 à l'issue de la procédure administrative pour laquelle M. le Maire doit être autorisé à signer les documents y afférents.

Mme LEUCI apporte des précisions sur la localisation des parcelles concernées et rappelle les orientations d'aménagement qui ont été définies lors de la révision allégée du PLU en 2017.

Mme VAUCHEY remarque que la surface concernée par l'application du régime forestier est nettement supérieure à la surface à distraire. M. le Maire répond qu'il n'y a pas que la superficie des parcelles qui est prise en compte, il y a également d'autres critères que l'ONF a pris en compte dans sa proposition.

M. HAUSTETE demande si accepter cette proposition est une condition impérative pour que le projet puisse se faire. M. le Maire répond qu'effectivement, la distraction du régime forestier de la parcelle concernée est une condition à remplir pour l'obtention du permis de construire en cours d'instruction.

Mme VAUCHEY demande si le projet actuel est de plus petite ampleur que le premier projet qui avait été proposé. M. le Maire explique que la superficie globale du projet ne varie pas mais que la répartition entre les différents types de locaux (commerces, bureau, restauration...) est modifiée par rapport au premier projet.

L'exposé du Maire entendu et après débats, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner pouvoir à M. le Maire de signer toutes les pièces afférentes au dossier.

**LOCATIONS IMMOBILIERES : LIMITATION DE L'AUGMENTATION DES
LOYERS POUR L'ANNEE 2024
2023-108**

M. le Maire expose que ce sujet a été porté par ses soins aux membres de la municipalité pour réflexion dans un premier temps ainsi qu'à la commission Finances.

Les conditions économiques dégradées ont notamment comme corollaire la constatation que la charge de loyer a pris une part significative dans le budget des ménages.

L'inflation galopante de ces deux dernières années a entraîné un dérapage de l'Indice de Révision des Loyers au point que le gouvernement a bloqué celui-ci à 3,50 % depuis un certain nombre de mois (3^{ème} trimestre 2022).

Aujourd'hui, l'inflation diminue progressivement (3,4 % à fin novembre) mais l'Indice de Révision des Loyers mettra encore un certain temps avant de revenir à une augmentation acceptable (3,49 % au 3^{ème} trimestre 2023).

A ce jour, la collectivité encaisse 37 loyers par mois avec un produit pour l'année 2023 de 345 887,47 euros.

Les finances de la collectivité sont saines, pas d'emprunt depuis 20 ans et une trésorerie de l'ordre de 2,5 millions d'euros.

Le but de cette délibération est d'envisager un plafonnement de l'augmentation des loyers, dérogatoire par rapport au plafonnement mis en place par l'Etat, et ceci à partir du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble de l'année 2024.

La collectivité aura ainsi contribué à l'amélioration du pouvoir d'achat de ces 37 familles locataires.

Un courrier sera adressé en ce sens à tous les locataires.

Mme VAUCHEY trouve que l'écart entre 3.5 % et 1 % est conséquent et que plafonner par exemple à 2 % serait suffisant.

M. COURTET répond qu'il s'agit d'un gel de l'augmentation à 1 % pour une année pour justement faire un geste significatif auprès des locataires.

Mme VAUCHEY se demande comment en 2025 nous allons expliquer aux locataires qu'on réappliquera l'Indice de Référence des Loyers en vigueur.

M. le Maire précise de nouveau qu'il s'agit d'une mesure temporaire, prise pour l'année 2024 destinée à aider les locataires à faire face aux conditions économiques actuelles.

L'exposé du maire entendu et après débats, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de plafonner l'augmentation des loyers à 1 % pour l'année 2024. A l'issue de celle-ci, le Conseil Municipal sera informé et consulté sur l'application de cette mesure.

**ONF : ASSIETTE, DÉVOLUTION ET
DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2024
2023-109**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **MISEREY SALINES** d'une surface de **163.26 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **20/12/2006**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes **2024** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles **2j, 2r et 9j** et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2024** ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année **2024**, l'état d'assiette des coupes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'état d'assiette des coupes 2024 et demander à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :



EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT		
En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	(2)		
Résineux	X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus	Essences :	Essences : Chênes et divers	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
					Essences : Toutes essences	Toutes essences	Toutes essences

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

<input checked="" type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
--	---	---

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : **2j, 2r et 9j**;
- De donner pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Chantier en ATDO :
 - De demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et déléguer la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - D'autoriser le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - De déléguer à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - D'autoriser le Maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au Maire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner pouvoir à M. le Maire de signer toutes les pièces afférentes au dossier.

ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAER) :
2023-110

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'appropriier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal décide à la majorité (2 abstentions) d'adopter le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune.

MODIFICATION DES STATUTS DE GRAND BESANÇON MÉTROPOLE

2023-111

Le Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole s'est prononcé favorablement le 28 septembre 2023 sur la modification des statuts de la communauté urbaine, relative au transfert de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis ».

Cette délibération a été notifiée aux communes membres de GBM. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6.2 des statuts de GBM, qui serait complété comme suit par l'ajout d'une compétence supplémentaire :

« Article 6.2 – Compétences

(...)

25. Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis »

En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de GBM seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal à l'unanimité est favorable à la modification des statuts de GBM exposée ci-dessus.



**ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES
PUBLICS (RPQS) D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2022**

2023-112

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2022, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 28 septembre 2023, ont été adoptés à l'unanimité. La CCSPL, réunie le 6 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les Rapports 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif de la commune de Miserey-Salines.

ADHÉSION AUX MISSIONS COMPLÉMENTAIRES DU CENTRE

DÉPARTEMENTAL DE GESTION

2023-113

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim

- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte. L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour. Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver l'adhésion de la commune de MISEREY-SALINES au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 01/01/2024 et autorise M. le Maire à signer la convention afférente.

ADHÉSION A LA SPL MOBILITÉS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

2023-114

M. le Maire explique que la directrice de l'école élémentaire a trouvé un nouveau transporteur pour réaliser les transports des élèves lors des sorties scolaires.

Ce transporteur, la Société Publique Locale Mobilités Bourgogne Franche-Comté, réalise également les transports des écoles de certaines communes du secteur et propose des tarifs préférentiels. Pour que notre école puisse bénéficier de ces prestations, une adhésion d'un montant de 10 euros doit être faite par la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer à la SPL Mobilités Bourgogne Franche-Comté pour un montant de 10 euros.



DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°4

2023-115

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au transfert de crédits suivant :

<u>Désignation</u>	<u>Diminution sur crédits ouverts</u>	<u>Augmentation sur crédits ouverts</u>
Opération 403 : Bâtiment associatif (article 21318)	- 26 000 €	
Opération 314 : Aménagement site Nuelles (article 21318)		+ 22 000 €
Opération 248 : Groupe scolaire (article 21318)		+ 4 000 €

PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DE CRÉANCES

2023-116

Le montant actuel des provisions comptabilisées pour créances douteuses (1604 euros) étant pertinent, sur conseil de la trésorerie il n'y a pas nécessité d'effectuer de dotation aux provisions complémentaire.

Néanmoins, certaines recettes ne peuvent recouvrées et il convient de les admettre en non-valeur en émettant un mandat d'un montant de 60.43 euros au compte 6541, conformément à la liste de non-valeurs n°6264940015 émise par la trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur des recettes non recouvrées conformément à la liste de non-valeurs n°6264940015 émise par la trésorerie, en émettant un mandat d'un montant de 60.43 euros au compte 6541.

PRÉSENTATION DU PLAN QUINQUENNAL ACTUALISÉ

M. SCHECK présente aux élus le plan quinquennal. Il détaille les prévisions budgétaires des différents projets pour l'année 2024.

M. le Maire précise qu'au regard des chiffres présentés, la collectivité n'aura aucun problème pour financer par autofinancement les investissements prévus pour les années 2024 et 2025. Dès à présent il convient de préparer le budget 2024, faire les mises en concurrence nécessaires et faire cheminer les dossiers par les commissions idoines.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire par délégation au titre des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales-					
Domaine	Numéro	Date	Objet	Parties	Montant
VOIRIE RESEAUX	DECISION N°2023-93	12/10/2023	Salle polyvalente : travaux de marquage au sol sur le parking de la salle polyvalente	GLOBAL SIGNALISATION (25480 ECOLE-VALENTIN)	1561 € HT/1873.20 € TTC
PATRIMOINE COMMUNAL	DECISION N°2023-94	23/10/2023	ecole maternelle : fourniture et pose d'un moteur de volet	COURVOISIER (25480 ECOLE-VALENTIN)	785.26 € HT/942.31 € TTC
PATRIMOINE COMMUNAL	DECISION N°2023-95	24/10/2023	cantine : travaux de branchements eaux usées eaux pluviales	VEOLIA (25420 VOUEJEAUCOURT)	2550.57 € HT/3060.68 € TTC
PATRIMOINE COMMUNAL	DECISION N°2023-96	26/10/2023	Salle polyvalente : travaux électriques pour l'installation du portail	ELECTRIPLUS (25870 LES AUXONS)	765.25 € HT/918.30 € TTC
PATRIMOINE COMMUNAL	DECISION N°2023-97	10/11/2023	matériel technique : travaux complémentaires sur chargeur de tracteur	DEMETERRE (25660 SAONE)	770.37 € HT/924.44 € TTC
PATRIMOINE COMMUNAL	DECISION N°2023-98	16/11/2023	bâtiment associatif : achat de barrières de clôture	LOXAM(25000 BESANCON)	424.30 € HT/509.16 € TTC
PATRIMOINE COMMUNAL	DECISION N°2023-99	16/11/2023	signalisation : achat panneau stationnement interdit sauf PMR	GLOBAL SIGNALISATION (25480 ECOLE-VALENTIN)	145 € HT/174 € TTC
PATRIMOINE COMMUNAL	DECISION N°2023-100	20/11/2023	ecole primaire : achat d'un tableau triptyque	UGAP (77444 MARNE LA VALLEE)	344.14 € HT/412.97 € TTC
PATRIMOINE COMMUNAL	DECISION N°2023-101	24/11/2023	ecole maternelle : achat d'une alarme	FRANCHE COMTE INCENDIE (25770 CHEMAUDIN ET VAUX)	294.95 € HT/353.94 € TTC
PATRIMOINE COMMUNAL	DECISION N°2023-102	24/11/2023	Salle polyvalente : achat de porte-manteaux	RETIF (25870 CHATILLON LE DUC)	310.77 € HT/372.92 € TTC

INFORMATIONS DIVERSES

- M. le Maire informe les élus de la titularisation de Mme GAYOUS Delphine en tant qu'Adjointe Administrative Territoriale, au 1^{er} novembre 2023. Mme GAYOUS était arrivée dans la collectivité le 1^{er} août 2023 en tant que contractuelle.
- M. le Maire indique que Grand Besançon Métropole a notifié à la commune l'attribution de la subvention au titre du « Fonds Climat » d'un montant de 36 189 € pour la désimperméabilisation de la cour d'école.
- Mme COURBET fait un retour de l'Assemblée Générale de l'ASCMS qui s'est déroulée le 6 octobre 2023, ainsi que celle d'123 Salines qui a eu lieu le 10 octobre 2023. En ce qui concerne l'ASCMS, M. le Maire constate que l'exercice écoulé s'est soldé par un bénéfice de 4 000 €. On peut se demander comment l'équipe précédente qui a démissionné pouvait annoncer un déficit de plus de 10 000 €. Par conséquent, il se

félicite du travail accompli par la nouvelle équipe et leur assure l'entier soutien de la collectivité.

- M. le Maire répond à chacune des questions posées par les élus de l'opposition par mail en date du 4 décembre 2023 et qui sont les suivantes :

- « Lors du conseil municipal du 27 septembre, suite à la question posée par les élus de l'opposition concernant le système de surveillance, Monsieur Courtet avait précisé que sur ce dossier beaucoup de contraintes et éléments nouveaux étaient apparus, notamment l'arrêt de l'éclairage nocturne, source de recharge des batteries des caméras.

Celui-ci a précisé que la commune avait rdv avec Grand Besançon (quelques jours après le conseil) sur ce sujet, et que le dossier de consultation préparé serait à revoir en profondeur.

Les membres de cette commission vont-ils être réunis pour entamer ce travail ? »

M. le Maire répond qu'avant de réunir les élus pour travailler sur le dossier, encore faut-il que la commune connaisse les intentions de Grand Besançon Métropole sur sujet. Pour l'instant, il n'y a pas de message, sauf « qui paie » les aménagements. Ce sujet sera évoqué lors de la réunion « voirie » du secteur Nord le 12 décembre 2023.

- « Ancienne déchetterie : Serait-il possible de retirer le grillage longeant la rue de la Diligence, près du chemin du relais, afin de redonner une vue naturelle sur cet espace ? »

M. le Maire répond qu'à l'heure actuelle il n'est pas prévu d'envisager d'enlever le grillage. La Commission Environnement et Développement Durable pourra regarder ce qu'il est possible de faire en termes d'aménagement à cet endroit.

- « TLPE : les entreprises ont un mois pour répondre ou contester, quel est le bilan ? En municipalité du 13 novembre : « s'assurer d'une facturation potentielle », est-elle réalisée ? »

La question implique que l'on veut nous donner des cours de gestion. Bien évidemment que les enseignes non contestées ont été facturées, sinon à quoi servirait l'instauration de la TLPE. Le montant total attendu est de 45 320 euros. Le montant non contesté à ce jour est de 25 470 euros. Ce montant correspond à la recette attendue au budget 2023.

- « Bornes électriques sur le parking : Peut-on avoir quelques explications sur ce dossier ? »

L'installation sur le parking de la mairie est considérée comme non pertinente par les élus. Une proposition a été faite pour le parking de la salle polyvalente. Apparemment, le titulaire du marché refuse. La réponse faite par la commune est que dans ce cas il n'y aura pas d'autorisation d'utilisation du domaine public.

- « Lors des réunions de la municipalité du 3 et 16 octobre il a été demandé que les commissions fournissent « les chiffres des futurs projets pour le 7 voir 13 novembre. Une seconde revue sera faite en réunion de municipalité le 28 novembre 2023 ».

Pour la commission Patrimoine aucune préparation chiffrée n'a été faite en collaboration avec les membres de cette commission pour le 28 novembre.

Samedi 2 décembre, Monsieur le maire a commenté lors de la réunion de la commission Patrimoine (une heure) l'ensemble des chiffres mentionnés dans le tableau « plan quinquennal » pour les éventuels projets.

On peut se poser alors deux questions :

- *Quelle est l'utilité de réunir les conseillers municipaux de cette commission, ils n'ont aucune participation active, et il n'y a aucun échange constructif ?*
- *pour quelles raisons il apparait de manière récurrente des avenants dans les marchés de travaux ? Un contrôle des quantités chiffrées et du contenu du cahier des charges, en amont par les conseillers de la commission avant l'envoi du dossier de consultation aux entreprises, pourrait permettre de limiter les avenants.*

Concernant le plan quinquennal, M. le Maire répond que des réunions de présentation étaient généralement organisées chaque année le samedi courant décembre. L'opposition boycottait celles-ci. Par conséquent décision a été prise de présenter les chiffres lors du Conseil Municipal de décembre de chaque année sur la base du programme de « Miserey-Avenir ».

Il ajoute, s'agissant des avenants, que l'opposition s'évertue à commenter les dépassements sur les marchés (exemple : +3.11 % sur le marché de rénovation des salles de bain des Nuelles). Il conclut en signalant que Mme VAUCHEY devrait se remémorer ses propres dépassements lorsqu'elle était en responsabilité (exemple : travaux dans la salle du conseil municipal)

- *« Pour les écoles : le problème de discordance au sujet des sèche-mains, et de l'audibilité des signaux d'alarme ont-ils été résolus ? »*

M. le Maire informe que les sèche-mains ont été installés et que deux enseignantes ne sont pas d'accord avec cette utilisation pour des motifs qui les concernent. Elles ont donc mis en place des linges apportés par les parents, une contradiction avec les règles élémentaires d'hygiène. Ces faits ont été portés à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie. Pour l'alarme une sirène supplémentaire a été installée.

- Mme ARDAIL informe que le nid de frelons asiatiques situé rue de la Diligence a été détruit. Mme VAUCHEY demande si une participation de la commune est prévue pour la destruction des nids de frelons asiatiques. M. le Maire répond qu'au vu du nombre grandissant d'interventions qui ont eu lieu cet été sur la commune, il est envisagé de proposer de mettre en place une participation financière à la destruction des nids au printemps prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

ÉTAT DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE :

Délibération n° 2023-103 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération n° 2023-104 Aménagement des jardins familiaux : choix des entreprises

- Délibération n° 2023-105** Rénovation des salles de bains des pavillons des Nuelles : avenant n°1
- Délibération n° 2023-106** Fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire : modification du tarif du prestataire à compter du 1^{er} novembre 2023
- Délibération n° 2023-107** Gestion foncière
- Délibération n° 2023-108** Locations immobilières : limitation de l'augmentation des loyers pour l'année 2024
- Délibération n° 2023-109** ONF : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024
- Délibération n° 2023-110** Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)
- Délibération n° 2023-111** Modification des statuts de Grand Besançon Métropole
- Délibération n° 2023-112** Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2022
- Délibération n° 2023-113** Adhésion aux missions complémentaires du Centre Départemental de Gestion
- Délibération n° 2023-114** Adhésion à la SPL Mobilités Bourgogne Franche-Comté
- Délibération n° 2023-115** Décision budgétaire modificative n°4
- Délibération n° 2023-116** Provisions pour dépréciation de créances

Le secrétaire de séance
Christiane TILLY



Le Maire
Marcel FELT

